

décroître dans le même rapport, votre Commission, dis-je, en présence de tels faits, a dû se demander pourquoi le supplément de cré- u. demandé aux Chambres, après avoir présenté une période décroissante en 1834 et 1835, est resté stationnaire pendant les années 1836, 1837 et 1838, et pourquoi il n'est pas inférieur pour 1839 à celui des trois années précédentes.

A cet égard, des explications étaient nécessaires, et elles ont été données de la manière la plus satisfaisante. En voici le résultat :

A l'époque où fut présenté le dernier projet de loi (23 février 1838), deux circonstances particulières vinrent jeter la perturbation dans le chiffre du crédit demandé.

Les officiers en non-activité et en congé illimité étaient alors soumis à l'examen des conseils d'enquête, en exécution de la loi du 19 mai 1834, et le résultat de cet examen, qui ne pouvait être prévu, donna lieu plus tard à l'admission de 300 officiers à la pension de réforme.

D'un autre côté, lorsque la Chambre prononça dans le budget de 1838 l'annulation d'un crédit affecté aux officiers généraux placés dans le cadre irrégulier de vétérance, l'Administration chercha à régulariser la position de ces officiers, et le 16 novembre 1837 parut au *Bulletin des Lois* une ordonnance qui fit rentrer les officiers généraux dans le droit commun, sous le rapport de l'application de la loi du 11 avril 1831. En exécution de cette ordonnance, trois lieutenants généraux et quinze maréchaux de camp furent admis à la retraite.

Ces deux circonstances imprévues imposèrent au chiffre des pensions un excédant de charge de 381,916 francs, savoir :

Pour montant des pensions de réforme de 300 officiers.....	287,381 fr.
Pour pensions de retraite de 18 officiers généraux.....	94,535
Total.....	381,916 fr.

Cet excédent de charge, imprévu lors de la fixation du crédit de 1838, dut être porté sur celui de 1839, et se trouve compris aujourd'hui dans les 900,000 francs qui vous sont demandés: Sans ces circonstances, le crédit pour 1839 eût été certainement inférieur à celui des années précédentes, et cette assurance, donnée à votre Commission, ne sera pas perdue pour l'avenir.

Personne n'a élevé de doute dans le sein de la Commission sur le bon emploi du crédit des pensions. Mais on a fait remarquer que, depuis plus d'un an, les officiers généraux semblaient placés arbitrairement en dehors du droit commun, et avaient cessé de figurer sur les tableaux des pensions de retraite. Cette réserve de l'Administration à leur égard était naturellement commandée par la loi à intervenir sur l'organisation des cadres de l'état-major général, et par les vives réclamations qu'avait soulevées dans la dernière session la mise à la retraite des dix-huit officiers généraux dont il a été question plus haut.

Cependant, Messieurs, on ne peut se dissimuler le grave inconvénient que présente un tel état de choses. Soixante-quinze officiers

généraux placés en expectative dans une position exceptionnelle de non-activité, l'avancement dans les hauts grades suspendu, et par suite l'émulation froissée et inquiète dans les rangs de l'armée, tels sont les résultats de la non présentation d'une loi sur l'organisation des cadres de l'état-major. Votre Commission, frappée des mêmes motifs qui vous firent accorder, pour six mois seulement, le crédit demandé dans le budget de 1839, pour la solde des officiers généraux, croit devoir appeler l'attention de la Chambre sur les graves considérations qui font désirer la présentation de cette loi.

Messieurs, le crédit budgétaire de 1 million 50,000 francs pour les pensions militaires, était presque entièrement absorbé au 8 avril dernier. Aujourd'hui, les pensions liquidées ou en instance de liquidation sont au nombre de 2,467 et donnent lieu à une dépense de 1,830,856 francs; il y a donc urgence à voter le crédit demandé. En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi ainsi conçu :

PROJET DE LOI (1).

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de neuf cent mille francs (900,000 fr.), en addition au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1839, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année.

Art. 2. Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances pour servir, en 1839, au paiement des ar-rérages desdites pensions.

Art. 3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

RÉUNION DANS LES BUREAUX, DU SAMEDI
11 MAI 1839.

Nomination de Commissions.

1^o Commission chargée de l'examen de la proposition d'adresse au Roi, faite par M. Mauguin (2).

1^{er} bureau, M. le marquis de Dalmatie; 2^e, M. Berger; 3^e, M. Calmon; 4^e, M. Lanyer; 5^e, M. Dufaure; 6^e, M. Thiers; 7^e, M. Cunin-Gridaine; 8^e, M. Duchâtel; 9^e, M. Ganneron.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(2) La 1^{re} partie de cette proposition a été prise en considération dans la séance d'hier, vendredi 10 mai. — La seconde partie de la proposition n'a pas été prise en considération par la Chambre. — Voy. ci-dessus, p. 820.